

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1830

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Brial, Mme Dubié, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Molac,
M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – Les centres d'assistance médicale à la procréation remettent chaque année à l'Agence de biomédecine un rapport présentant le bilan et le suivi des demandes d'assistance médicale à la procréation qu'ils ont été amenés à traiter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aura des conséquences tant financières, que sociologiques ou médicales. Aussi, il paraît opportun d'essayer de mesurer l'impact de cette loi dans les centres d'assistance médicale à la procréation, au sein de chaque territoire.

Cela permettra d'avoir une vision précise de la situation année après année, de l'évolution des demandes, du traitement réservé à ces demandes. Nous pourrons concrètement savoir quel est le nombre d'abandon des demandes, de refus, de report et d'accord des équipes clinicobiologiques pluridisciplinaires.